

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT

portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe 2, 40, paragraphe 5, et 42, paragraphe 3, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51;

vu la proposition de la Commission;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité garanti par le paragraphe 1 dudit article aux membres de la famille des travailleurs migrants lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi, sauf si le travailleur n'y est occupé que temporairement;

considérant qu'en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du règlement n° 3, cette limitation du droit s'applique également aux allocations familiales garanties par le paragraphe 1 du même article aux enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un État membre autre que celui où le travailleur est occupé;

considérant que conformément à l'article 53, paragraphe 6, du règlement n° 3, le droit aux prestations susvisées prend fin le 31 décembre 1961 pour les travailleurs migrants occupés dans un même pays depuis le 1^{er} janvier 1959 et a déjà pris fin, dans certains cas, pour les travailleurs italiens occupés en France antérieurement au 1^{er} janvier 1959, en application de l'accord conclu entre les autorités compétentes française et italienne, visé au paragraphe 7 de l'article 53 du règlement n° 3;

considérant qu'un nombre important de travailleurs ne sont pas encore en mesure de faire venir leur famille dans le pays d'emploi, faute de pouvoir se procurer un logement;

considérant, d'autre part, que dans l'intérêt de l'économie, il convient d'éviter des rapatriements ou des déplacements de main-d'œuvre qui pourraient résulter de la cessation du droit aux prestations visées ci-dessus;

considérant que, pour ces raisons, la cessation de l'octroi des prestations au 31 décembre 1961, pour tous les travailleurs qui seraient frappés à partir de cette date par le délai de trois ans fixé dans le règlement n° 3, apparaît prématurée et ne correspond pas aux prévisions qui avaient inspiré les auteurs du règlement; qu'il convient dès lors de porter ce délai de trois à six ans de manière à permettre d'appré-

cier entre temps l'évolution des conditions dans lesquelles la famille du travailleur peut rejoindre celui-ci et, notamment, les conditions de logement;

considérant que, sous peine de créer une discrimination à l'égard des travailleurs pour lesquels le droit aux prestations susvisées aurait déjà pris fin avant le 1^{er} janvier 1962, il y a lieu de rétablir l'octroi desdites prestations à partir de cette date;

considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 42 du règlement n° 3, les allocations garanties par les paragraphes 1 et 2 dudit article aux orphelins et aux enfants des titulaires de pensions ou de rentes en cas de résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, sont limitées à une période ne dépassant pas 30 mois, à compter respectivement du décès du soutien de famille ou du point de départ de la pension ou de la rente;

considérant qu'il est socialement souhaitable de faire bénéficier de ces allocations, sans limitation de durée, les orphelins et les enfants de titulaires de pensions ou de rentes;

compte tenu des mesures envisagées pour l'accélération de la mise en œuvre des dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les délais prévus aux articles 20, paragraphe 2, et 40, paragraphe 5, du règlement n° 3

concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont portés à six ans.

Article 2

La dernière phrase de l'article 42, paragraphe 3, du règlement n° 3:

«Toutefois, les allocations ne sont versées que pendant une période ne dépassant pas 30 mois à compter, dans le cas visé au paragraphe premier, du décès du soutien de famille, et, dans le cas visé au paragraphe 2, du point de départ de la pension ou de la rente»

est abrogée.

Article 3

Les prestations visées aux articles 20 et 40 du règlement n° 3 sont à nouveau servies à partir du 1^{er} janvier 1962, dans la limite du délai de six ans prévu à l'article 1^{er} du présent règlement, lorsque leur service a été interrompu avant cette date par application du délai de trois ans antérieurement en vigueur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

L. ERHARD